

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11620-2018 ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-04-7925 CONCERNANT LA  
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 septembre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, la bonne gouvernance et le bien-être général sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger le Règlement numéro 2003-04-7925 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 août 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du présent règlement lors de la séance ordinaire du 7 août 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant cette séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien

APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumond

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11620-2018 abrogeant le Règlement numéro 2003-04-7925 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1** Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Endroit public** » Signifie les parcs, les plages, les rues et les stationnements publics.

« **Parc** » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire incluant son stationnement, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« **Rue** » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **Plage** » Signifie toute plage appartenant à la Ville.

« **Aire privée à caractère public** »  
Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public et d'un édifice à logement.

## **ARTICLE 2** Boissons alcooliques

Dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans tout endroit où le public est généralement admis, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise sur un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou cannette.

## **ARTICLE 3** Graffiti

Dans un endroit public, il est interdit de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

**ARTICLE 4**    **Arme blanche**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 5**    **Arme à feu et autres armes**

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins d'un kilomètre de toute maison, bâtiment ou édifice sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Toutefois, l'usage d'une arme, d'un arc ou d'une arbalète est permis dans une salle ou un site spécialement aménagé selon les normes d'aménagement prévues dans les règlements de sécurité d'une fédération appropriée.

**ARTICLE 6**    **Feu**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Un permis peut être émis par le Service d'incendie autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes : lors d'une activité spéciale parrainée par le Service des loisirs ou un de ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée.

**ARTICLE 7**    **Besoins naturels**

Il est interdit de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans tout endroit où le public est généralement admis, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

**ARTICLE 8**    **Jeu / Chaussée**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité dans une rue.

**ARTICLE 9**    **Jeu / Aire privée**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

**ARTICLE 10**    **Refus de quitter**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

**ARTICLE 11**    **Défense de pénétrer sur les propriétés privées**

Il est interdit de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, de marcher sur des toits, d'escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

**ARTICLE 12**    **Défense d'incommoder les passants**

Il est interdit d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, des rues, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

**ARTICLE 13**    **Bataille**

Il est interdit de se battre ou de se tirer dans un endroit public ou tout endroit où le public est généralement admis.

**ARTICLE 14**    **Projectiles**

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**ARTICLE 15**    **Manifestation, parade, etc.**

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Un permis peut être émis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant de Service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

#### **ARTICLE 16 Défense d'endommager le pavé**

Il est interdit de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, un égout ou de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, dans un pavage ou un trottoir, de poser des fils, conduit ou poteau dans une rue, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Service d'urbanisme ou des travaux publics.

#### **ARTICLE 17 Défense de transporter, déplacer, emporter ou endommager les trottoirs, perrons, équipements, jeux, etc.**

Il est interdit de transporter, de déplacer, emporter ou endommager malicieusement ou non, un trottoir, un perron, une jalousie, une persienne, un contrevent, des lumières de rues, des décorations de Noël ou de toute autre manifestation, ou tout autre accessoire d'une maison ou d'un édifice, arracher ou défigurer les enseignes, briser les fenêtres ou les vitres, briser ou endommager les portes ou clochettes d'une maison ou d'un édifice, briser, défigurer ou badigeonner les murs d'une maison ou d'un édifice, détruire ou endommager une cour, un jardin, une clôture, une barrière, des arbres ou arbustes, jeux et tout équipement sur tout terrain privé ou places et endroits publics.

#### **ARTICLE 18 Coucher / Loger / Mendier et autres actes prohibés**

Il est interdit de se coucher, de se loger ou de mendier dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Il est interdit de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;

Il est interdit de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher;

Il est interdit de se tenir debout sur les poubelles;

Il est interdit d'escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres propriétés de la Ville;

Il est interdit de circuler à cheval, bicyclette, motocyclette, mobylette, véhicule automobile, motoneige, véhicule tout terrain ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin où toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités municipales. La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes dûment mandatées par la Ville.

#### **ARTICLE 19 Alcool / Drogue / Tabac**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public, ou tout autre endroit où le public est généralement admis, sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ou de faire usage d'alcool ou de drogue, incluant le cannabis.

Il est également interdit de se trouver dans un endroit public, ou tout autre endroit où le public est généralement admis et y faire usage de tabac, incluant le vapotage, à l'exception des endroits prévus près de la plage municipale en vertu du règlement numéro 11630-2018.

**ARTICLE 20** Défense de flâner dans un endroit public

Il est interdit de flâner ou de s'amuser de manière à nuire à l'ordre public dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis.

**ARTICLE 21** Défense de causer du trouble ou du désordre

Il est interdit de causer du trouble ou du désordre, de jour ou de nuit, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

**ARTICLE 22** Insulter et injurier

Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un employé du Service d'urbanisme, l'officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 23** Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 24** Pompiers et autres services d'urgence

Il est interdit d'appeler les pompiers et autres services d'urgence sans motif.

**ARTICLES 25** Sollicitation

Il est interdit de solliciter dans une rue ou dans un endroit public.

**ARTICLES 26** Action interdite

Il est interdit à une personne de commettre une action indécente dans une rue ou dans un endroit public, et ce, de manière à être vue par une autre personne.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### **ARTICLE 27** Autorisation de poursuite légale

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix, les constables spéciaux, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en urbanisme et environnement, le greffier ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 28** Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **ARTICLE 29** Recours nécessaires

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 30** Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2003-03-7500.

### **ARTICLE 31** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4<sup>e</sup> jour de septembre 2018.**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier